



ARRETE DU MAIRE RESTRICTION DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRAND RUE

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 05 octobre 2026 par Monsieur Stéphane FEBWET représentant la société CONFORT ELECTRICITE SERVICES.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de création de génie civil à Dorlisheim, des mesures temporaires de circulation sont instaurées.

Article 2 : La circulation sera perturbée au droit du chantier situé au n° 81 Grand'Rue. La circulation des véhicules sera réglementée par un alternat de circulation géré manuellement pendant toute la durée des travaux. Les piétons seront amenés à utiliser le trottoir opposé.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et qualifié comme gênant au droit de la zone d'intervention pendant toute la durée des travaux.

- Article 4** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables durant trois jours ouvrés, compris dans la période allant du 12 octobre au 13 novembre 2026 inclus.
- Article 5** : La signalisation réglementaire, le balisage du chantier et la mise en place de la déviation seront assurés par l'entreprise CONFORT ELECTRICITE SERVICES, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6** : Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.
- Article 7** : L'accès des services de secours devra être garanti en permanence.
- Article 8** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les dommages susceptibles d'être causés aux tiers du fait de l'exécution des travaux.
- Article 9** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale ainsi que l'entreprise CONFORT ELECTRICITE SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - CONFORT ELECTRICITE SERVICES
 - Service Technique Municipal
 - Archives

DORLISHEIM, le 5 octobre 2026

Le Maire,
Pascal BAUER

